

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.894 du 5 juin 1996

A.65.958/VI-12.783

En cause : **DERDELINCKX** Guy,
agissant tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de son fils mineur Sébastien **DERDELINCKX**,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1995 par
Guy DERDELINCKX qui demande l'annulation du refus d'ins-
crire son fils Sébastien en deuxième année de l'enseigne-
ment secondaire général;

Vu l'arrêt n° 57.145 du 20 décembre 1995 suspendant
l'exécution de la décision précitée et réduisant les
délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du
règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 avril 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 mai 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. DETRY, loco Me D. DEOM, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 février 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq juin 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.